

E.T. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

Indexed as: R. v. I. (L.R.) AND T. (E.)

File No.: 22873.

1993: March 31; 1993: December 16.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Young offenders — Evidence — Statements — Admissibility — Statement made without counsel but in presence of adult — Second statement made explaining aspects of first statement — Lawyer consulted after first and before second statement made — First statement found to be inadmissible — Second statement admissible — Conviction based on inculpatory exchange in second statement — Whether or not second statement admissible — Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, ss. 3(e), (g), 11, 56(1), (2)(a), (b)(i), (ii) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

Evidence — Criminal law — Young offenders — Statements — Admissibility — Statement made without counsel but in presence of adult — Second statement made explaining aspects of first statement — Lawyer consulted after first and before second statement made — First statement found to be inadmissible — Second statement admissible — Conviction based on inculpatory exchange in second statement — Whether or not second statement admissible.

Appellant was charged with second degree murder of a cab driver. His great-aunt, a first nation band elder with little formal education, accompanied him on his arrest to the police station. Appellant regarded her as his mother. The police informed her that there would be time to look for a lawyer on their arrival at the police station but, on their arrival, both were taken to an interview room where the investigating constable began taking a statement over the course of four and a half hours. Prior to taking the statement, a "Statement to Person in Authority Form" required by s. 56 of the *Young Offend-*

E.T. Appellant

c.

^a **Sa Majesté la Reine Intimée**

Répertorié: R. c. I. (L.R.) ET T. (E.)

N° du greffe: 22873.

1993: 31 mars; 1993: 16 décembre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Jeunes contrevenants — Preuve — Déclarations — Admissibilité — Déclaration faite en l'absence d'un avocat mais en présence d'un adulte — Seconde déclaration expliquant des aspects de la première déclaration — Avocat consulté après la première déclaration mais avant la seconde — Première déclaration jugée inadmissible — Seconde déclaration admissible — Déclaration de culpabilité fondée sur un échange incriminant survenu au cours de la seconde déclaration — La seconde déclaration est-elle admissible? — Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 3e), g), 11, 56(1), (2)a), b)(i), (ii) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

Preuve — Droit criminel — Jeunes contrevenants — Déclarations — Admissibilité — Déclaration faite en l'absence d'un avocat mais en présence d'un adulte — Seconde déclaration expliquant des aspects de la première déclaration — Avocat consulté après la première déclaration mais avant la seconde — Première déclaration jugée inadmissible — Seconde déclaration admissible — Déclaration de culpabilité fondée sur un échange incriminant survenu au cours de la seconde déclaration — La seconde déclaration est-elle admissible?

L'appellant a été accusé du meurtre au deuxième degré d'un chauffeur de taxi. Sa grand-tante, une aînée d'une bande des premières nations ayant peu de scolarité, l'a accompagné au poste de police lors de son arrestation. L'appellant la considérait comme sa mère. Les policiers l'ont informée qu'elle aurait le temps de chercher un avocat à leur arrivée au poste de police. Toutefois, à leur arrivée au poste, tous deux furent amenés dans une salle d'interrogatoire où l'agent enquêteur a commencé à recueillir une déclaration qui a duré quatre heures et demie. Avant la déclaration, on a rempli la for-

ers Act (YOA) was completed. The officer tried to explain the right to counsel, the right to have an adult present, and the fact that any statement could be used in proceedings against the accused. A statement was made without the advice of a lawyer. Later, appellant, at his request, met with his lawyer for a half hour. The next day, appellant informed the investigating constable that he had information to add to his statement. After appellant finished speaking with his lawyer, he and the constable went through the process of completing the "Statement to Person in Authority" form. Appellant indicated that he did not want a lawyer or other adult present. The second statement included an exchange about the plan the appellant and his co-accuseds had to murder a cab driver.

The trial judge excluded the first statement but admitted the second. Appellant unsuccessfully appealed his conviction. He had sought to have the second statement excluded and an acquittal on the basis that on the evidence absent the second statement he ought to have been acquitted.

At issue here were the principles — under the common law, the *Young Offenders Act (YOA)* and s. 10(b) of the *Charter* — that were applicable to determine the admissibility of a statement preceded by a confession ruled inadmissible.

Held: The appeal should be allowed.

Although only the admissibility of the second statement was in issue, its admissibility was affected by the grounds for exclusion of the first statement. The latter was excluded as involuntary by the trial judge, a finding which was assumed to be correct by the Court of Appeal. It was necessary to consider its admissibility by reasons of non-compliance with the *YOA* and the *Charter* as well.

A parent is not an alternative to counsel unless the right to counsel is waived. Section 56 *YOA*, which appears to provide that a parent or other adult may be an alternative to counsel, must be interpreted in a manner consistent with both the s. 10(b) *Charter* right to counsel and the provision in s. 11 *YOA* requiring that counsel be available.

The determination of whether or not a young person validly waived his or her s. 10(b) *Charter* right to coun-

mule de déclaration à une personne en autorité requise par l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*. L'agent a tenté d'expliquer le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à la présence d'un adulte et le fait que toute déclaration de l'accusé pourrait servir dans des procédures intentées contre lui. Une déclaration a été faite sans les conseils d'un avocat. Plus tard, à sa propre demande, l'appellant s'est entretenu avec son avocat pendant une demi-heure. Le lendemain, l'appellant a informé l'agent enquêteur qu'il avait des renseignements à ajouter à sa déclaration. Après que l'appellant eut terminé son entretien avec son avocat, lui et l'agent ont rempli la formule de déclaration à une personne en autorité. L'appellant a indiqué qu'il ne souhaitait la présence ni de son avocat ni d'un autre adulte. Au cours de la seconde déclaration, un échange a porté sur le plan que l'appellant et ses coaccusés avaient conçu en vue de tuer un chauffeur de taxi.

Le juge du procès a écarté la première déclaration, tout en admettant la seconde. L'appellant en a appelé sans succès de sa déclaration de culpabilité. Il avait demandé que la seconde déclaration soit écartée et qu'un verdict d'acquiescement soit prononcé pour le motif qu'en l'absence de la seconde déclaration il aurait dû être acquitté, selon la preuve produite.

Le présent litige porte sur les principes — en vertu de la common law, de la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* et de l'al. 10b) de la *Charte* — applicables pour déterminer l'admissibilité d'une déclaration précédée d'une confession jugée inadmissible.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Même si seule l'admissibilité de la seconde déclaration était en cause, les motifs d'exclusion de la première déclaration influent sur l'admissibilité de la seconde. Le juge du procès a écarté la première déclaration pour le motif qu'elle était involontaire et la Cour d'appel a présumé qu'il avait eu raison de le faire. Il était nécessaire d'examiner l'admissibilité en raison du non-respect de la *LJC* et de la *Charte*.

Le père ou la mère ne peut remplacer l'avocat à moins qu'il n'y ait renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. L'article 56 *LJC*, qui semble permettre que le père ou la mère ou un autre adulte remplace l'avocat, doit être interprété d'une manière compatible avec le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte* et la disposition de l'art. 11 *LJC* qui prescrit l'accessibilité à un avocat.

La réponse à la question de savoir si un adolescent a validement renoncé au droit à l'assistance d'un avocat,

sel is not to be based simply on what the police told the young person, but upon the young person's actual awareness of the consequences of his or her actions. The police need not advise an accused as a matter of course of the maximum penalty he or she might face. The phenomenal difference in potential consequences faced by the young person in youth court as opposed to adult court, however, mandates that a young person be aware of the possibility (where it exists) that he or she will be elevated to adult court, and the potential result of this in terms of stigma and penalty. The particular characteristics of young offenders make extra precautions necessary in affording them the full protection of their *Charter* rights.

Because appellant was neither advised of nor given a reasonable opportunity to exercise his right to counsel either under the *Charter* or the *YOA*, the issue of whether he validly waived that right did not arise. With respect to the first statement, neither appellant nor his great-aunt appreciated the consequences of his act of confession, despite the fact that appellant had had previous dealings with the police. If waiver had been in issue, appellant would not have had sufficient information concerning the extent of his jeopardy to make an informed and valid decision as to whether or not to speak with a lawyer. Accordingly, neither s. 56 *YOA* nor s. 10(b) of the *Charter* were complied with and the first statement was inadmissible on this ground as well.

With respect to the second statement, its admissibility was considered independently of the first statement and in conjunction therewith. The finding that appellant did not waive his right to counsel with respect to the first statement because he was not advised that he might be transferred to adult court had no application to the second statement because the appellant exercised his right to counsel. He asserted, however, that advice concerning transfer was a pre-condition to admissibility. The strict requirements set out in s. 56 concerning the admissibility of statements of a young person to a "person in authority" in proceedings against him or her recognize that young persons generally have a lesser understanding of their legal rights than adults and are less likely to assert and exercise those rights fully when confronted with an authority figure. In addition, ss. 56(1) and 56(2)(a) *YOA*, read together, incorporate the common law relating to the voluntariness of statements made by accused persons, including any special requirements applicable in the case of young persons. An

que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte*, doit dépendre non pas uniquement de ce que la police lui a dit, mais de la connaissance réelle qu'il avait des conséquences de ses actes. En temps normal, la police n'a pas à informer un accusé de la peine maximale à laquelle il s'expose. Toutefois, en raison de la différence phénoménale qui existe entre les conséquences possibles du procès d'un adolescent devant un tribunal pour adolescents et celles d'un procès devant un tribunal pour adultes, un adolescent doit être conscient de la possibilité (lorsqu'elle existe) qu'il soit renvoyé devant un tribunal pour adultes, et de l'effet que cela peut avoir sur le plan des stigmates et de la peine qui peuvent en découler. Les caractéristiques propres aux jeunes contrevenants font que certaines précautions supplémentaires sont requises pour leur offrir la pleine protection des droits que leur garantit la *Charte*.

Puisque l'appellant n'a pas été informé de son droit à l'assistance d'un avocat en vertu de la *Charte* ou de la *LJC*, ni eu la possibilité d'exercer ce droit, la question de savoir s'il y a renoncé valablement ne se pose pas. Quant à la première déclaration, ni l'appellant ni sa grand-tante n'avaient réalisé les conséquences de sa confession, en dépit du fait que l'appellant avait déjà eu affaire à la police. Si la question de la renonciation s'était posée, l'appellant n'aurait pas disposé, au sujet de l'ampleur du risque qu'il courait, de renseignements suffisants pour décider de manière valide et éclairée s'il devait ou non s'entretenir avec un avocat. Par conséquent, on ne s'est conformé ni à l'art. 56 *LJC* ni à l'al. 10b) de la *Charte* et la première déclaration était inadmissible pour ce motif également.

Quant à la seconde déclaration, son admissibilité a été considérée indépendamment de la première déclaration et conjointement avec celle-ci. La conclusion que l'appellant n'a pas renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat relativement à la première déclaration parce qu'on ne l'avait pas informé de la possibilité d'un renvoi devant un tribunal pour adultes ne s'applique pas à la seconde déclaration parce que l'appellant a exercé son droit à l'assistance d'un avocat. Il a toutefois affirmé qu'un avis au sujet de la possibilité d'un renvoi était une condition sine qua non d'admissibilité. En imposant, à l'art. 56, des conditions strictes relativement à l'admissibilité des déclarations qu'un adolescent a faites à une «personne en autorité» dans des poursuites intentées contre lui, on reconnaît qu'en général les adolescents comprennent moins bien leurs garanties juridiques que les adultes et sont moins susceptibles de les faire valoir et de les exercer pleinement lorsqu'ils sont en présence d'une personne en autorité. En outre, le par. 56(1) et l'al. 56(2)a) *LJC*, pris ensemble, incorporent la common

analysis of the common law with respect to advising a young person over age 14 of the possibility of being tried in adult court demonstrates that this was considered to be an important consideration in determining voluntariness where the statement was tendered in adult court following a successful transfer application

A warning that a young person may be raised to adult court should not be interpreted as an absolute requirement of s. 56 in all cases in which the young person is over the age of 14. Parliament has set out with great precision in s. 56(2)(b) those procedures which it has determined must be complied with in every case in order that a statement made by a young person to a person in authority be admissible against the young person. Those necessary procedures do not include a warning as to the possibility of being raised to adult court. The presence or absence of such a warning is to be considered not as a specific requirement of s. 56(2)(b) but as an aspect of determining whether or not, apart from complying with s. 56(2)(b), the statement was voluntary. In these circumstances, the Court would be hesitant to find that the statement was involuntary independently of the first statement.

The appellant's second statement could be excluded on the grounds that it was involuntary, or was obtained in breach of s. 10(b) of the *Charter* as well as breach of the *YOA*, when considered in conjunction with the first statement.

Under the rules relating to confessions at common law, the admissibility of a confession which had been preceded by an involuntary confession involved a factual determination, based on factors designed to ascertain the degree of connection between the two statements. These included the time span between the statements, advertence to the previous statement during questioning, the discovery of additional incriminating evidence subsequent to the first statement, the presence of the same police officers at both interrogations and other similarities between the two circumstances. A subsequent confession would be involuntary if either the tainting features which disqualified the first confession continued to be present or if the making of the first statement was a substantial factor contributing to the making of the second statement. An explanation of one's rights either by a police officer or counsel may not avail in the face of a strong urge to explain away

law relative au caractère volontaire des déclarations faites par des personnes inculpées, dont toute condition particulière applicable aux adolescents. Une analyse de la common law pour ce qui est d'informer un adolescent âgé de plus de 14 ans de la possibilité qu'il soit jugé devant un tribunal pour adultes démontre que cela était considéré comme un facteur important pour déterminer le caractère volontaire de la déclaration produite devant un tribunal pour adultes à la suite d'une demande de renvoi couronnée de succès.

Il ne faudrait pas interpréter l'art. 56 comme exigeant absolument que, dans tous les cas où l'adolescent est âgé de plus de 14 ans, il soit informé du risque d'être renvoyé devant un tribunal pour adultes. Le législateur a, à l'al. 56(2)(b), énoncé très précisément les conditions qui, selon lui, doivent être remplies dans tous les cas pour que la déclaration d'un adolescent à une personne en autorité soit admissible contre lui. Ces conditions qui doivent être nécessairement remplies n'incluent pas une mise en garde quant à la possibilité d'être renvoyé devant un tribunal pour adultes. L'existence ou l'absence d'une telle mise en garde doit être considérée non pas comme une condition expresse de l'al. 56(2)(b), mais comme un facteur qui sert à déterminer si, indépendamment du respect de l'al. 56(2)(b), la déclaration était volontaire. Dans ces circonstances, la Cour hésiterait à conclure que la déclaration était involontaire indépendamment de la première déclaration.

La seconde déclaration de l'appelant, prise conjointement avec sa première déclaration, pouvait être écartée pour le motif qu'elle était involontaire ou qu'elle avait été obtenue contrairement à l'al. 10(b) de la *Charte* et à la *LJC*.

Selon les règles de common law relatives aux confessions, la détermination de l'admissibilité d'une confession précédée d'une confession involontaire comportait une décision factuelle fondée sur des facteurs destinés à établir le degré de connexité entre les deux déclarations. Ces facteurs comprenaient le délai écoulé entre les déclarations, les allusions à la déclaration antérieure pendant l'interrogatoire, la découverte d'une preuve incriminante supplémentaire après la première déclaration, la présence des mêmes policiers au cours des deux interrogatoires et d'autres similarités entre les deux cas. Une confession subséquente serait involontaire si l'une des caractéristiques ayant vicié la première confession existait toujours ou si la première déclaration était un facteur important qui a incité à faire la seconde déclaration. Il se peut que l'explication que donne un policier ou un avocat des droits que l'on a ne serve à rien devant une invitation pressante à expliquer des éléments incriminants.

incriminating matters in a prior statement. Unless counsel knows that the first statement will be inadmissible, the best advice may not be to say nothing. In most cases, it is unlikely that counsel will be able to say with any assurance that the first statement will be adjudged inadmissible.

Section 56 not only incorporates the common law of voluntariness but also imposes statutory requirements with respect to the right to consultation and the presence of counsel or an adult. The requirement that the explanation as to the accused's rights precede the making of the statement is to ensure that the young person does not relinquish the right to silence except in the exercise of free will in the context of a full understanding and appreciation of his or her rights. A previous statement may operate to compel a further statement notwithstanding explanations and advice belatedly proffered. If, therefore, the successor statement is simply a continuation of the first, or if the first statement is a substantial factor contributing to the making of the second, the condition envisaged by s. 56 has not been attained and the statement is inadmissible. The final basis for exclusion of the second statement is breach of s. 10(b) of the *Charter*. If an inadmissible statement is followed by a further statement which in and of itself involves no *Charter* breach, the admissibility of the latter will be resolved under s. 24(2) of the *Charter*. The presence of a causative relationship is not a requirement in order to trigger a s. 24 analysis.

Here there was not only a close temporal relationship between the statements, but also the second statement was a continuation of the first, and the first statement was a substantial factor leading to the making of the second. The statements were taken less than a day apart by the same officer. There was no evidence that the police in the interval between the two statements had gathered further evidence tending to incriminate appellant to which appellant might be asked to respond. There was also continuous advertence by the police officer throughout the second statement to information given in the first statement. All of the evidence leads to the conclusion that the second statement was a continuation of the first. Communication with counsel did not obviate this conclusion.

Given these findings, the second statement was inadmissible both on the basis of the common law test and the exclusionary language of s. 56. It would also have

minants révélés dans une déclaration antérieure. À moins que l'avocat ne sache que la première déclaration sera inadmissible, il se peut que le meilleur conseil à donner ne soit pas de garder le silence. Dans la plupart des cas, il est peu probable que l'avocat sera en mesure d'affirmer avec certitude que la première déclaration sera jugée inadmissible.

Non seulement l'art. 56 incorpore la common law relative au caractère involontaire, mais encore il impose des conditions relativement au droit à la consultation et à la présence d'un avocat ou d'un adulte. L'exigence que l'explication quant aux droits de l'accusé précède la déclaration a pour but d'assurer que l'adolescent ne renonce à son droit de garder le silence que de son plein gré, tout en comprenant et en réalisant parfaitement les droits qu'il possède. Une déclaration antérieure peut avoir pour effet de forcer à faire une autre déclaration en dépit des explications et des conseils offerts tardivement. Si, par conséquent, la déclaration subséquente constitue une simple continuation de la première, ou si la première déclaration est un facteur important qui a incité à faire la seconde, la condition prévue à l'art. 56 n'a pas été remplie et la déclaration est inadmissible. La seconde déclaration peut enfin être écartée si l'al. 10b) de la *Charte* est violé. Si une déclaration inadmissible est suivie d'une autre qui ne comporte en soi aucune violation de la *Charte*, la question de l'admissibilité de cette autre déclaration sera résolue en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. L'existence d'un lien de causalité n'est pas une condition nécessaire pour déclencher une analyse fondée sur l'art. 24.

En l'espèce, non seulement existait-il un lien temporel étroit entre les deux déclarations, mais encore la seconde déclaration était la continuité de la première, et la première déclaration était un facteur important qui avait incité à faire la seconde. Moins d'un jour séparait les déclarations recueillies par le même agent. Il n'y avait aucune preuve que, pendant la période qui s'était écoulée entre les deux déclarations, la police avait recueilli des éléments de preuve supplémentaires tendant à incriminer l'appellant, et auxquels ce dernier aurait pu être appelé à répondre. En outre, tout au long de la seconde déclaration, le policier a constamment fait allusion aux renseignements communiqués dans la première déclaration. L'ensemble de la preuve amène à conclure que la seconde déclaration était la continuation de la première. La communication avec un avocat n'empêchait pas de tirer cette conclusion.

Compte tenu de ces conclusions, la seconde déclaration était inadmissible à la fois en raison du critère de common law et des conditions d'exclusion de l'art. 56.

been inadmissible under s. 24(2) of the *Charter*, had it been necessary to so rule. Appellant was accordingly acquitted.

Cases Cited

Considered: *R. v. Smith*, [1991] 1 S.C.R. 714; **referred to:** *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Yensen* (1961), 130 C.C.C. 353; *R. v. D.M. and J.P.* (1980), 58 C.C.C. (2d) 373; *R. v. A.* (1975), 23 C.C.C. (2d) 537; *Boudreau v. The King*, [1949] S.C.R. 262; *Horvath v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 376; *Hobbins v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 553; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 10(b), 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 21(1)(b), (c).
Police and Criminal Evidence Act 1984, 1984 (U.K.), c. 60.
Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, ss. 3(e), (g), (2), 11, 16, 56(1), (2)(a), (b)(i), (ii).

Authors Cited

Cross, Sir Rupert. *Cross on Evidence*, 7th ed. By Sir Rupert Cross and Colin Tapper. London: Butterworths, 1990.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 8 B.C.A.C. 199, 17 W.A.C. 199, 14 W.C.B. (2d) 578, dismissing an appeal from conviction by Metzger Prov. Ct. J. Appeal allowed.

Steven M. Kelliher, for the appellant.

Dirk Ryneveld, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J. — This appeal concerns the appropriate principles which are applicable to determine the admissibility of a confession which is preceded by a confession that is ruled inadmissible. These

Elle aurait également été inadmissible en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, s'il avait été nécessaire de statuer sur ce point. L'appelant a donc été acquitté.

a Jurisprudence

Arrêt examiné: *R. c. Smith*, [1991] 1 R.C.S. 714; **arrêts mentionnés:** *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Yensen* (1961), 130 C.C.C. 353; *R. c. D.M. and J.P.* (1980), 58 C.C.C. (2d) 373; *R. c. A.* (1975), 23 C.C.C. (2d) 537; *Boudreau c. The King*, [1949] R.C.S. 262; *Horvath c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 376; *Hobbins c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 553; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 10(b), 24(2).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 21(1)(b), (c).
Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 3(e), (g), (2), 11, 16, 56(1), (2)(a), (b)(i), (ii).
Police and Criminal Evidence Act 1984, 1984 (R.-U.), ch. 60.

Doctrine citée

Cross, Sir Rupert. *Cross on Evidence*, 7th ed. By Sir Rupert Cross and Colin Tapper. London: Butterworths, 1990.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 8 B.C.A.C. 199, 17 W.A.C. 199, 14 W.C.B. (2d) 578, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Metzger de la Cour provinciale. Pourvoi accueilli.

Steven M. Kelliher, pour l'appellant.

Dirk Ryneveld, c.r., pour l'intimée.

i Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi porte sur les principes applicables pour déterminer l'admissibilité d'une confession précédée d'une confession jugée inadmissible. Ces principes seront

principles will be examined in connection with three bases on which the first confession may be inadmissible, namely, because:

- (i) it was involuntary;
- (ii) it was obtained without complying with the *Young Offenders Act* ("YOA");
- (iii) it was obtained in breach of s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ("Charter").

Facts

The appellant E.T. was convicted in Youth Court of the second degree murder of a cab driver on October 12, 1988. E.T. was at the time a 16-year-old drop-out who lived with his great-aunt, C.T., a 62-year-old Elder of the Tsawout Band with two years of schooling. Three other persons, two young offenders, A. and L.I.R., and an adult of approximately 23 years, were also implicated in this murder. The adult, Michael Allen, was tried before a judge and jury and convicted of manslaughter. His trial and the appeals therefrom took place prior to commencement of the trial of the young offenders and Allen gave evidence for the Crown at the latter trial. The three young offenders were charged with first degree murder. The Crown's theory was that the death of the cab driver was the intended culmination of a plan to rob a taxi cab driver. The trial judge concluded on a no-evidence motion that with respect to all three accused there was no evidence of first degree murder. The Youth Court judge convicted the appellant and A. of murder in the second degree and L.I.R. of manslaughter.

During the course of the trial, the Crown sought to have admitted as evidence two statements made by E.T. to the police after the killing. The trial judge excluded a first statement made the day of E.T.'s arrest, but admitted a second statement made the next day. The circumstances surrounding the making of the two statements were as follows. On the morning of October 12 (the murder of the

étudiés en fonction de trois motifs pour lesquels la première confession peut être inadmissible:

- (i) elle est involontaire;
- (ii) elle a été obtenue sans qu'on respecte la *Loi sur les jeunes contrevenants* («LJC»);
- (iii) elle a été obtenue en violation de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* («Charte»).

Les faits

L'appellant E.T. a été déclaré coupable par un tribunal pour adolescents du meurtre au deuxième degré d'un chauffeur de taxi, survenu le 12 octobre 1988. E.T. était, à l'époque, un décrocheur de 16 ans qui vivait avec sa grand-tante C.T., une aînée, âgée de 62 ans, de la bande Tsawout, qui avait deux années de scolarité. Trois autres personnes, à savoir deux jeunes contrevenants, A. et L.I.R., et un adulte âgé d'environ 23 ans, étaient également impliqués dans ce meurtre. L'adulte, Michael Allen, a été jugé par un juge et un jury et déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Son procès et les appels y relatifs ont eu lieu avant que commence le procès des jeunes contrevenants, au cours duquel Allen a témoigné à charge. Les trois jeunes contrevenants ont été accusés de meurtre au premier degré. Suivant la thèse du ministère public, la mort du chauffeur de taxi était l'aboutissement prévu d'un plan destiné à voler un chauffeur de taxi. À la suite d'une requête en non-lieu, le juge du procès a conclu que, relativement aux trois accusés, il n'y avait aucune preuve de meurtre au premier degré. Le juge du tribunal pour adolescents a déclaré l'appellant et A. coupables de meurtre au deuxième degré et L.I.R., coupable d'homicide involontaire coupable.

Pendant le procès, le ministère public a demandé l'admission en preuve de deux déclarations faites par E.T. à la police après l'homicide. Le juge du procès a écarté la première déclaration faite le jour de l'arrestation de E.T., mais il a admis la seconde, faite le lendemain. Les deux déclarations ont été faites dans les circonstances suivantes. Le 12 octobre au matin (le meurtre du

cab driver having taken place in the very early hours of that morning), the appellant was arrested at his home, warned, and his clothes were seized. He asked that his great-aunt, C.T., whom he regarded as his mother, be allowed to come with him and the two were taken to the RCMP station. While en route to the station in the police car, C.T. began searching in her purse for her lawyer's card, and was advised by the police officers that "all of that" would be taken care of at the police station. When they arrived at the station, however, E.T. and his aunt were taken directly to an interview room, and Constable Logan commenced taking a statement from E.T. which lasted some four and a half hours. The statement was preceded by the following exchange which involved the filling out of the Statement to Person in Authority form required by s. 56 of the *Young Offenders Act*:

[Logan] . . . Now um, [E.], I'm gonna do, give you the ah, give you your choices of, of giving a statement to a person in authority, you understand that I'm a person in authority. I've identified myself as Constable Matt LOGAN and um, given you the, the same ah, type of thing at your home, but I'd like to give it to you again and in front of both of you so you understand. . . . First of all um, I'm explaining to you that you, that you're under no obligation to give a statement.

ET Yeah.

[Logan] That any statements that I may give may be used as evidence in proceedings against me. I've been given an opportunity to speak to a lawyer or a parent or in the absence of a parent, the adult relative or in the presence or the absence of a parent or an adult relative, an adult of my own choosing. And you're choice that you gave me at the home would still stay the same that you wish to speak to ah, to me in front of your, in front of your ah, grand-aunt, in front of [C.T.], aye. Ah, do you refer to [C.T.] as mom?

ET Yeah.

chauffeur de taxi ayant été commis très tôt ce matin-là), l'appelant a été arrêté à sa résidence, informé de ses droits et s'est vu saisir ses vêtements. Il a demandé que sa grand-tante C.T., qu'il considérait comme sa mère, puisse l'accompagner et tous deux ont été amenés au poste de la GRC. Pendant qu'ils se dirigeaient vers le poste en voiture de police, C.T. s'est mise à chercher la carte d'affaires de son avocat dans son sac à main et les policiers l'ont alors informée qu'on s'occuperait de «tout ça» au poste de police. Toutefois, à leur arrivée au poste, E.T. et sa tante furent amenés directement dans une salle d'interrogatoire où l'agent Logan a commencé à recueillir la déclaration de E.T., qui a duré environ quatre heures et demie. La déclaration a été précédée de l'échange suivant au cours duquel on a rempli la formule de déclaration à une personne en autorité requise par l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*:

[TRADUCTION]

[Logan] . . . Maintenant euh, [E.], je vais te donner euh, te donner le choix de faire une déclaration à une personne en autorité, tu comprends que je suis une personne en autorité. J'ai dit que j'étais l'agent Matt LOGAN, et euh je t'ai dit le même genre de chose à ta résidence, mais j'aimerais le répéter, devant vous deux, afin que vous compreniez. [. . .] Premièrement euh, je te précise que tu n'es pas obligé de faire une déclaration.

g ET Ouais.

[Logan] Que toute déclaration faite par moi pourra servir de preuve dans des poursuites intentées contre moi. Qu'on m'a donné la possibilité de parler à un avocat, à mon père ou à ma mère ou, en l'absence de mon père ou de ma mère, à un parent adulte ou, en la présence ou en l'absence de mon père ou de ma mère ou d'un parent adulte, à un adulte de mon choix. Le choix dont tu m'as fait part à la résidence demeurerait inchangé, tu souhaites toujours me parler en présence de ta grand-tante euh, en présence de [C.T.]. Est-ce que tu appelles [C.T.] ta mère?

j ET Ouais.

[Logan] ... Okay now ah, out of those choices I wish to speak with one of my parents, I wish to speak with an adult relative or an adult of my own choosing ah, you would circle which one and I'll let you go ahead and do it. *a*

ET Well (undecipherable).

[Logan] Your mom um, [C.T.] would be a, an adult of your ah, your choosing, yeah. *b*

ET (undecipherable).

[Logan] ... Relative now, now here it says I have the right to give my statement in the presence ah, of and you circle your choice. You have the right to give in the presence of a lawyer, of a parent or of an adult relative or an adult of your own choosing. And you just circle the person that you would like in the room when you ah, when you give a statement. *c*

ET I guess one of my parents?

[Logan] Um ... probably the presence of an adult relative would be the choice there. Um, [C.T.] is like a parent but she um, we'd have to go with an adult relative. Okay. Um ... *d*

ET Sign right here? *e*

[Logan] Okay, right, I need your signature right there, yeah. And I'll get [C.T.] to sign it too. Just figure out where she should sign it first. *f*

[C.T. signs and Constable Logan signs.] *g*

[Logan] ... I think before we start off ah, you know I understand you're sixteen years of age, you're ah, you know you're just starting out in life. *h*

ET Yeah.

[Logan] And um, you know, you've got a long way, long life ahead of you, long ways to go and ah, you'll make a lot of decisions in your life and today is one, is a decision that you have to make on whether to ah, whether to tell us the truth about what happened and ah ... your truthfulness will make a lot of ah, make a lot of things come clear and ah, *i*

[Logan] ... Bon maintenant euh, parmi ces choix, je veux parler à mon père ou à ma mère, je veux parler à un parent adulte ou à un adulte de mon choix euh, tu dois encercler la personne que tu choisis et je te laisse le faire.

ET Bien (indéchiffrable).

[Logan] Ta mère euh, [C.T.] serait un adulte euh de ton choix, ouais.

ET (indéchiffrable).

[Logan] ... Parent, maintenant, ici, c'est écrit que j'ai le droit de faire ma déclaration en présence de euh, et tu encercler ton choix. Tu as le droit de la faire en présence d'un avocat, de ton père ou de ta mère, ou encore d'un parent adulte ou d'un adulte de ton choix. Tu n'as qu'à encercler la personne que tu aimerais voir dans la salle au moment euh, au moment où tu feras ta déclaration.

ET Mon père ou ma mère, je suppose?

[Logan] Euh [...] ce serait probablement la présence d'un parent adulte ici. Euh, [C.T.] est comme ta mère, mais elle euh, nous devrions y aller avec un parent adulte. Bien. Euh ...

ET Je signe ici?

[Logan] C'est ça, j'ai besoin de ta signature là, ouais. Et je vais faire signer [C.T.] également. J'essaie d'abord de voir l'endroit où elle devrait signer. *j*

[C.T. et l'agent Logan signent tous deux.]

[Logan] ... je crois avant de commencer euh, tu sais, je comprends que tu as seize ans, tu euh, tu sais que ta vie commence à peine.

ET Ouais.

[Logan] Et euh, tu sais qu'une longue vie se profile devant toi, beaucoup de chemin à parcourir euh, au cours de laquelle tu prendras de nombreuses décisions. Aujourd'hui, c'en est une, tu dois décider de nous dire ou non la vérité sur ce qui s'est produit et euh [...] en disant la vérité tu vas euh éclaircir de nombreux points, et cela représentera un évé-

it'll be a major, major thing in your, in your life to, to do that. So what I'd like to ask you ah, [E.], is that ah, is, what you can relate to me about ah, an incident that happened early this morning.

ET Yeah.

After the statement was completed, E.T. and C.T. were driven back to their home where E.T. produced a knife and the keys to the driver's cab. C.T. was told that she was through, and that E.T. would remain in police custody. Constable Logan then took E.T. to visit the scene of the crime after which they returned to the police station. Following the appellant's request, he had an interview in person with his lawyer which lasted half an hour. The next morning, the appellant telephoned Constable Logan and said he remembered some things he had forgotten the day before and wished to add them to his statement. When the Constable arrived at the police station, he found the appellant engaged in a telephone conversation with his lawyer which ended shortly thereafter. When Logan sat down with the appellant, they again went through the filling out of the "Statement to Person in Authority" form and E.T. indicated without prompting that he did not wish to speak to anyone other than Constable Logan or have anyone else present during his statement. Constable Logan also explained to E.T. that if anyone had offered him any hope of advantage or suggested any fear of prejudice with respect to giving this statement, that E.T. should forget about what they had said. The second statement was taken over a relatively short period, and after covering the topics which E.T. had apparently mentioned over the phone, reverted to a discussion of what the youths' plan with respect to the cab driver had been. The second statement included the following exchange:

Q. ... What was the complete plan?

A. [A.] was gonna sit behind the driver and stab him in the neck. ... I was supposed to sit in the passenger side in the front and just stab when ah ... [L.I.R.] and [Allen] were to hold the guns to his head.

ment crucial dans ta, dans ta vie. Donc, j'aimerais te demander, [E.], ce que euh, ce que tu peux me dire au sujet euh d'un incident qui est survenu plus tôt ce matin.

ET Ouais.

Une fois la déclaration terminée, E.T. et C.T. furent ramenés à leur résidence où E.T. a exhibé un couteau et les clés du taxi de la victime. C.T. a été informée que sa présence n'était plus nécessaire et que E.T. demeurerait sous la garde de la police. L'agent Logan a alors amené E.T. sur les lieux du crime, après quoi ils sont retournés au poste de police. À sa propre demande, l'appelant a pu s'entretenir en personne avec son avocat pendant une demi-heure. Le matin suivant, l'appelant a téléphoné à l'agent Logan et lui a dit se rappeler certaines choses qu'il avait oubliées la veille et qu'il souhaitait ajouter à sa déclaration. Lorsque l'agent est arrivé au poste de police, il y a trouvé l'appelant en conversation téléphonique avec son avocat, laquelle conversation s'est terminée peu après. Lorsque Logan s'est assis avec l'appelant, ils ont à nouveau rempli la formule de déclaration à une personne en autorité et E.T. a indiqué spontanément qu'il souhaitait ne parler qu'à l'agent Logan ou ne faire sa déclaration en présence de personne d'autre. L'agent Logan a également expliqué à E.T. que, si quelqu'un lui avait fait miroiter un avantage ou laissé entendre qu'il risquait de subir un préjudice s'il faisait une déclaration, il devait oublier cela. La seconde déclaration, relativement brève, a porté sur les sujets que E.T. avait apparemment mentionnés au téléphone, avant de revenir à une discussion sur la teneur du plan des adolescents à l'égard du chauffeur de taxi. L'échange suivant a eu lieu au cours de la seconde déclaration:

[TRADUCTION]

Q. ... Quel était le plan intégral?

R. [A.] devait s'asseoir derrière le conducteur et le poignarder dans le cou, je devais prendre place du côté du passager à l'avant et seulement le poignarder quand euh [...] [L.I.R.] et [Allen] braqueraient les carabines sur sa tête.

The same statement also included the following question and answer:

Q. ... Was everyone aware and in agreement with the plan to kill the taxi driver?

A. [A.] and [L.] were, Mike and I were I don't know, wondering I guess.

As mentioned above, the trial judge excluded the first statement but admitted the second, and convicted E.T. of second degree murder. The appellant appealed his conviction to the Court of Appeal for British Columbia, seeking to have the second statement excluded, and if successful, he claimed that he would be entitled to an acquittal on the ground that the evidence established his innocence as a principal, and that there was no evidence to support his conviction as an aider or abettor under s. 21(1)(b) and (c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

Judgments Below

Provincial Court (Metzger, Prov. Ct. J.)

Voir Dire on Admissibility of Statements Made by Appellant

The trial judge stated that the statements could only be admitted into evidence if they were voluntary and that voluntariness includes the accused's appreciating the consequences of giving the statement. With young offenders, ss. 11 and 56 *YOA* must also be complied with. The trial judge stated that the reason that a young person is entitled to have an adult with him is that "[t]he young offender needs someone who appreciates what is happening to be there with him to give him advice because the law treats him differently from adult persons". The trial judge found as a fact that C.T. did not understand that E.T. could face life imprisonment, that E.T. did not have to talk to the police, or that she could have stopped the questioning at any time. While stating that Constable Logan

La même déclaration a également comporté les question et réponse suivantes:

[TRADUCTION]

Q. ... Est-ce que chacun était au courant et d'accord avec le plan visant à tuer un chauffeur de taxi?

R. [A.] et [L.] l'étaient, Mike et moi, je ne sais pas, n'en étions pas sûrs, je suppose.

Comme je l'ai mentionné précédemment, le juge du procès a écarté la première déclaration, tout en admettant la seconde, et a déclaré E.T. coupable de meurtre au deuxième degré. L'appelant en a appelé de sa déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en demandant que sa seconde déclaration soit écartée et en faisant valoir que, s'il avait gain de cause sur ce point, il aurait droit à un acquittement pour le motif que la preuve établissait son innocence à titre d'auteur principal et qu'il n'y avait aucune preuve justifiant de le déclarer coupable d'avoir aidé ou encouragé quelqu'un à commettre une infraction, au sens des al. 21(1)(b) et c) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

Les juridictions inférieures

Cour provinciale (le juge Metzger)

Voir-dire sur l'admissibilité des déclarations de l'appelant

Le juge du procès a indiqué que les déclarations ne pouvaient être admises en preuve que si elles étaient volontaires, et que pour qu'elles soient volontaires, il faut notamment que l'accusé en réalise les conséquences. Dans le cas de jeunes contrevenants, il faut également se conformer aux art. 11 et 56 *LJC*. Le juge du procès a déclaré que la raison pour laquelle un adolescent a droit à la présence d'un adulte est que [TRADUCTION] «[I]e jeune contrevenant a besoin que quelqu'un qui réalise ce qui se passe soit avec lui pour lui donner des conseils, parce que la loi le traite différemment d'un adulte». Le juge du procès a tenu pour avéré que C.T. ne comprenait pas que E.T. risquait l'emprisonnement à perpétuité, qu'il n'était pas tenu de parler à la police ou qu'elle aurait pu mettre fin à

behaved in a forthright and proper manner throughout, the trial judge held that the additional steps, which should have been taken in this case given the lack of sophistication of E.T. and C.T., would have been to say something like the following:

'C.T.', 'E.' could go to prison for life if he confesses to me. Do you understand that he can be convicted of murder in adult court if he was in the taxi and even if he did not even touch the taxi driver? 'C.T.', I urge you to talk to a lawyer. Now, do you appreciate what may happen to 'E.T.'? Do you still want to talk to me?

The trial judge held that although E.T. was given his *Charter* and *YOA* rights, there were no threats or promises made to him, he had had previous dealings with the police, and this was a first degree murder case, the first statement made by E.T. should be excluded as he did not appreciate the consequences of his act of confession when he made this statement to the police. The trial judge concluded, however, that the second statement made by E.T. "is admissible as the defect of not appreciating the consequences of his acts was cured by his consultation with a lawyer before he gave that statement".

Judgment on Conviction

The entirety of Metzger Prov. Ct. J.'s judgment on conviction reads as follows:

I have considered all of the evidence properly before me along with the arguments of counsel and including the consumption of alcohol and the aspect of intent, and I make the following findings if each of you would stand, please, gentlemen:

You, [E.T.], I find guilty of second degree murder; [A.], I find you guilty of second degree murder; and, [L.], guilty of manslaughter.

l'interrogatoire en tout temps. Bien qu'il estime que l'agent Logan se soit conduit d'une manière franche et convenable tout au long de l'interrogatoire, le juge du procès a conclu que les autres mesures, qui auraient dû être prises, dans cette affaire, pour pallier le manque de raffinement de E.T. et de C.T., auraient pu consister à dire quelque chose comme:

[TRADUCTION] «C.T.», «E.» risque l'emprisonnement à perpétuité s'il se confesse à moi. Comprenez-vous qu'il peut être déclaré coupable de meurtre devant un tribunal pour adultes s'il prenait place dans le taxi, et ce, même s'il n'a pas touché le chauffeur de taxi? C.T., j'insiste pour que vous consultiez un avocat. Maintenant, comprenez-vous ce qui peut arriver à E.T.? Désirez-vous toujours me parler?

Le juge du procès a statué que, bien que E.T. ait été avisé des droits qui lui sont garantis par la *Charte* et la *LJC*, qu'il n'ait fait l'objet d'aucune menace et qu'on ne lui ait rien promis, qu'il ait déjà eu affaire à la police et qu'il se soit agit d'un meurtre au premier degré, la première déclaration de E.T. devait être écartée étant donné qu'il ne réalisait pas les conséquences de sa confession lorsqu'il l'a faite à la police. Le juge du procès a cependant conclu que la seconde déclaration de E.T. [TRADUCTION] «est admissible puisqu'il a remédié à son défaut de réaliser les conséquences de ses actes en consultant un avocat avant de faire cette déclaration».

Jugement de culpabilité

Le jugement intégral de culpabilité prononcé par le juge Metzger de la Cour provinciale se lit ainsi:

[TRADUCTION] J'ai examiné l'ensemble de la preuve produite régulièrement devant moi, de même que les arguments des avocats, concernant notamment la consommation de boissons alcoolisées et l'intention, et je conclus ce qui suit, si chacun de vous veut bien se lever, je vous en prie messieurs:

[E.T.], je vous déclare coupable de meurtre au deuxième degré; [A.], je vous déclare coupable de meurtre au deuxième degré, et [L.], je vous déclare coupable d'homicide involontaire coupable.

Court of Appeal, R. v. L.R.I. and E.T. (1991), 8 B.C.A.C. 199 (Toy, Proudfoot and Goldie JJ.A.)

Cour d'appel, R. c. L.R.I. and E.T. (1991), 8 B.C.A.C. 199 (les juges Toy, Proudfoot et Goldie)

Goldie J.A. accepted the Crown's concession that the trial judge was correct to exclude the first statement, but commented that this did not mean he agreed with the trial judge's reasons for doing so. With regard to the trial judge's finding that the constable should have explained to E.T. the possibility of life imprisonment if he were raised to adult court, Goldie J.A. was of the view, at p. 207, that:

Requiring a police officer to explain the potential consequences of the charge facing a young offender may very well cause a number of difficult problems. The potential disadvantages are not confined to the additional burden it places on the police officer.

Goldie J.A. concluded that the trial judge was correct to admit the second statement because E.T. had spoken to a lawyer prior to making it. He stated that although the trial judge could not guess what advice E.T. received from his lawyer, it offended common sense to assume that E.T. did not tell his lawyer of his choice to talk to Constable Logan again, and that it would be destructive of solicitor-client relationships if the trial judge accepted that E.T. had not discussed his decision with his lawyer.

Goldie J.A. added that when the case against the appellant was examined in light of the second statement, the basis for a conviction of second degree murder becomes clear. He added at p. 208:

Allen's evidence confined the stabbing to A. Unlike L.R.I., however, there were blood stains on E.T.'s clothes which might have been taken by the trier of fact to confirm the thrust of E.T.'s statement. In short, the trier of fact could have concluded that E.T. and A. shared an intention which culminated in the death of the cab driver who responded to the call made at 5:35 a.m. and that E.T. either actively participated or aided and abetted A. in the execution of that intention.

Le juge Goldie a accepté la reconnaissance du ministère public que le juge du procès a eu raison d'écarter la première déclaration, mais il a fait observer que cela ne signifiait pas qu'il souscrivait aux raisons du juge du procès de le faire. Quant à la conclusion de ce dernier que l'agent aurait dû expliquer à E.T. qu'il risquait l'emprisonnement à perpétuité s'il était renvoyé devant un tribunal pour adultes, le juge Goldie s'est dit d'avis, à la p. 207, que:

[TRADUCTION] Exiger qu'un policier explique les conséquences éventuelles d'une accusation portée contre un jeune contrevenant risque fort de causer certaines difficultés. Les inconvénients possibles ne se limitent pas au fardeau supplémentaire qui incombe alors au policier.

Le juge Goldie a conclu que le juge du procès avait admis à juste titre la seconde déclaration puisque E.T. avait parlé à un avocat avant de la faire. Il a affirmé que, même si le juge du procès ne pouvait deviner quel conseil E.T. avait reçu de son avocat, il était absurde de présumer que E.T. n'avait pas informé ce dernier de sa décision de parler de nouveau à l'agent Logan, et il a précisé que la relation procureur-client serait anéantie si le juge du procès acceptait que E.T. n'a pas discuté de sa décision avec son avocat.

Le juge Goldie a ajouté que, si la preuve qui pèse contre l'appellant est examinée en fonction de la seconde déclaration, le motif de prononcer une déclaration de culpabilité de meurtre au second degré devient clair. Il ajoute, à la p. 208:

[TRADUCTION] Le témoignage d'Allen limitait à A. l'agression à coups de couteau. À la différence de L.I.R., toutefois, il y avait sur les vêtements de E.T. des taches de sang que le juge des faits aurait pu considérer comme confirmant la portée de la déclaration de E.T. Bref, le juge des faits aurait pu conclure que E.T. et A. partageaient une intention ayant abouti à la mort du chauffeur de taxi qui a répondu à l'appel fait à 5 h 35, et que E.T. a participé activement à l'exécution de cette intention ou qu'il a aidé et encouragé A. à l'exécuter.

Toy J.A. (Concurring reasons)

In concurring with the reasons of Goldie J.A., Toy J.A. commented on the need for more adequate reasons for the convictions by the Youth Court judge in the circumstances of this case.

The Issues

It should be noted that it is only the second of the two statements given by E.T. to the police which is at issue on this appeal. The first statement was excluded by the trial judge because he was of the view neither E.T. nor his great-aunt, C.T., understood the consequences of E.T.'s confession to the police or the full extent of the jeopardy in which he found himself. The Court of Appeal assumed that the first statement had been properly excluded (and indeed the Crown did not dispute its exclusion on appeal) but Goldie J.A. made it clear that this assumption did not mean that he agreed with the trial judge's reasons for excluding the statement. The Crown likewise did not seek to reopen the analysis of the first statement in this Court. As did the Court of Appeal, I am prepared to assume the correctness of the finding of the trial judge that the first statement was inadmissible because it was involuntary. In view of the fact that the admissibility of the second statement depends on the reasons for the inadmissibility of the first statement, I will consider whether it was inadmissible, as well, by reason of non-compliance with the *Charter* and the *YOA*. I will then deal with the admissibility of the second statement.

Requirements of the Charter and the Young Offenders Act

Section 10(b) of the *Charter* provides that "[e]veryone has the right on arrest or detention . . . (b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right". Likewise, s. 11 *YOA* requires that all young persons arrested or detained under the Act have "the right to retain and instruct counsel without delay at any stage of proceedings against [them]" and that they shall be advised of

Le juge Toy (motifs concordants)

En souscrivant aux motifs du juge Goldie, le juge Toy a fait des commentaires sur la nécessité que le juge du tribunal pour adolescents justifie les déclarations de culpabilité par des motifs plus satisfaisants dans les circonstances de la présente affaire.

Les questions en litige

Il y a lieu de noter que seule la seconde des deux déclarations faites par E.T. à la police est en cause dans le présent pourvoi. Le juge du procès a écarté la première déclaration parce qu'il était d'avis que ni E.T. ni sa grand-tante C.T. ne réalisait les conséquences de la confession de E.T. à la police ou toute l'ampleur du risque que courait E.T. La Cour d'appel a tenu pour acquis que la première déclaration avait été écartée à juste titre (et, en fait, le ministère public n'a pas contesté cette exclusion en appel), mais le juge Goldie a précisé qu'il ne fallait pas en conclure pour autant qu'il était d'accord avec les motifs du juge du procès d'exclure la déclaration. Le ministère public n'a pas cherché lui non plus à reprendre l'analyse de la première déclaration devant notre Cour. À l'instar de la Cour d'appel, je suis disposé à considérer comme juste la conclusion du juge du procès, selon laquelle la première déclaration était inadmissible parce qu'elle était involontaire. Puisque l'admissibilité de la seconde déclaration dépend des motifs d'inadmissibilité de la première déclaration, j'examinerai si celle-ci était également inadmissible pour cause de non-respect de la *Charte* et de la *LJC*. J'examinerai ensuite l'admissibilité de la seconde déclaration.

Conditions de la Charte et de la Loi sur les jeunes contrevenants

L'alinéa 10b) de la *Charte* prévoit que «[c]ha-cun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention [. . .] b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit». De même, l'art. 11 *LJC* exige que tout adolescent qui a été arrêté ou détenu en vertu de la Loi ait «le droit d'obtenir sans retard les services d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui»,

this right “forthwith on [their] arrest or detention” and “be given an opportunity to obtain counsel”. Section 56 then imposes further obligations upon the police in respect of taking statements from young persons, including the obligation to allow the young person to consult with a parent, adult relative or other adult or a lawyer and to have that person present when making the statement. Section 56 provides explicitly that if its requirements are not complied with, then the statement is inadmissible.

In this case, the officer purported to comply with the *Charter* and the *YOA* by advising the appellant that he had the right to a reasonable opportunity to speak to either a lawyer or a parent or, in the absence of a parent, another adult of his choosing. The trial judge accepted this as a compliance with both the *Charter* and the *YOA*. I disagree. While s. 56 appears to provide that a parent or other adult is an alternative to counsel, s. 11 does not. How is this apparent conflict resolved? In my view, s. 56 cannot be interpreted in a manner that derogates from the mandatory requirement in s. 11. If so interpreted, s. 56 would purport to reduce the constitutional right of an accused young person under s. 10(b) of the *Charter*. This it cannot do and s. 56 should therefore be interpreted in a manner that is consistent with s. 10(b) of the *Charter* and with s. 11 *YOA*. The only interpretation of s. 56 which is consistent with both s. 10(b) of the *Charter* and s. 11 *YOA* is that a parent is not an alternative to counsel unless the right to counsel is waived.

E.T. was not advised of his independent right to counsel and therefore it cannot be said that he waived the right. In any event, apart from this omission, it is my view that that waiver would not have been valid in the circumstances of this case. In this regard, I accept the submission of counsel for the appellant that if waiver is to be relied upon in these circumstances, the young person cannot be presumed to know the extent of his or her jeopardy and must be advised that an application may be made to have the case tried in adult court under s.

qu’il soit avisé de ce droit «dès son arrestation ou sa mise en détention» et qu’il lui soit «donné l’occasion de retenir les services d’un avocat». L’article 56 impose à la police d’autres obligations pour ce qui est de recueillir des déclarations faites par des adolescents, dont celle de permettre à l’adolescent de consulter soit son avocat soit son père ou sa mère, soit un parent adulte ou un autre adulte, et de faire sa déclaration en présence de cette personne. L’article 56 prévoit expressément que, si ces conditions ne sont pas remplies, la déclaration est inadmissible.

En l’espèce, le policier entendait respecter la *Charte* et la *LJC* en informant l’appelant de son droit à la possibilité de parler soit à un avocat, soit à son père ou à sa mère ou, en l’absence de son père ou de sa mère, à un autre adulte de son choix. Le juge du procès a convenu qu’il avait ainsi respecté tant la *Charte* que la *LJC*. Je ne suis pas d’accord. Alors que l’art. 56 semble permettre que le père ou la mère ou un autre adulte remplace l’avocat, l’art. 11 n’en fait rien. Comment résoudre ce conflit apparent? À mon avis, on ne saurait interpréter l’art. 56 d’une manière qui déroge à la condition impérative de l’art. 11. S’il était ainsi interprété, l’art. 56 serait censé réduire le droit que l’al. 10b) de la *Charte* garantit à un adolescent accusé. Ce ne saurait être le cas et l’art. 56 devrait donc être interprété d’une manière compatible avec l’al. 10b) de la *Charte* et l’art. 11 *LJC*. La seule interprétation de l’art. 56 qui soit compatible à la fois avec l’al. 10b) de la *Charte* et l’art. 11 *LJC* est que le père ou la mère ne peuvent remplacer l’avocat à moins qu’il n’y ait renonciation au droit à l’assistance d’un avocat.

E.T. n’a pas été informé de son droit distinct à l’assistance d’un avocat et c’est pourquoi on ne saurait dire qu’il a renoncé à ce droit. Quoi qu’il en soit, indépendamment de cette omission, j’estime que cette renonciation n’aurait pas été valide dans les circonstances de la présente affaire. À cet égard, je retiens l’argument de l’avocat de l’appelant selon lequel, si la renonciation doit être invoquée dans ces circonstances, on ne peut présumer que l’adolescent connaît l’ampleur du risque qu’il court et il faut l’informer qu’une demande peut